La LETTRE D'ETUDES FISCALES INTERNATIONALES MARS 2016



LE BLOG FRANCAIS DE LA FISCALITE INTERNATIONALE N 4mars 2016

<u>www.etudes-fiscales-internationales.com/</u> pour s'abonner cliquer et inscrivez vous en haut à droite

Un homme politique considère la prochaine élection ! Un homme d'état considère la prochaine génération ! (Winston Churchill)

<u>Les lettres fiscales d'EFI</u> Pour lire les tribunes antérieures cliquer

EAR Les banques suisses appellent l'OCDE à l'aide. Déjà de l'eau dans le gaz 14.03.016

OCDE une future niche fiscale !!!Qui va donc gérer nos retraites ??,,

du FOUQUET sur la discrimination fiscale à rebours ... 28.02.16

SUISSE les demandes fiscales groupées votées le 18 février

Cumul des sanctions pénales et fiscales :pour une évolution de la jurisprudence

Montage abusif: des salariés se rebellent (CA Versailles 02.02.2016) 08.02.16

La holding familiale pourra t elle survivre au nouvel art 149 du CGI ?? (01.02.16)

4 (R)évolutions protectrices des citoyens !!!??? 24.01.2016

Abus de droit et apport rachat: Aff de WENDEL TA Paris 05.01.16

Régularisation : le dernier bilan 06.01.2016

La lettre EFI du 29 mars 2016

ANSA Prélèvements obligatoires sur les revenus mobiliers	2
La règle non bis in idem en fiscalité La position de la CEDH!!!	
Demande groupée : BERNE accepte la demande groupée des Pays Bas	3
mais le juge suisse la refuse le 21 mars	3
Exemple d'assistance France Suisse sur un trust des iles vierges déposé chez HSBC	
Le nouveau paradis fiscal du monde: les USA by BLOOMBERG	3
De la régularisation fiscale des entreprises les BOFIP	3
Plus-values sur titres: les nouveaux les BOFIP du 4 mars	
Le report d'imposition des plus value d'apport d'actions à des sociétés contrôlées ;	4
L'affaire Wagons lits:	
Holding étrangère imposable en France (CE 07.03.2016	

<u>Précis de fiscalité DGGIP 2015 :</u> 2ème édition, à jour au 15 décembre 2015.

La fiscalité en France et dans le monde Documentation française

ANSA Prélèvements obligatoires sur les revenus mobiliers

Pour lire la tribune cliquez

Dossier sur les prélèvements fiscaux et sociaux sur le capital investi en actions et obligations

La règle non bis in idem en fiscalité

Le 13 janvier 2016 la Grande Chambre de la CEDH, composée de magistrats de 17 nationalités différentes a tenue audience concernant deux contribuables se plaignant d'avoir été jugés et punis deux fois pour la même infraction fiscale Sa décision est en cours de délibéré

La cour de cassation va t elle saisir le conseil constitutionnel le 30 mars sur les QPC Cahuzac et Wildenstein ?

Comment sera alors appliqué le principe de présomption de protection équivalente? Le conseil constitutionnel interprétera t il la convention EDH (art.4 du protocole n°7) ?

Pour lire la tribune cliquez

Nos avocats, **ces chevaliers de Justice,-**terme initié par l'avocat **Yves Tournois** en 2006 - sont ils entrain de faire renaitre nos grands principes nés en 1789 et aussi la primauté de l'autorité judicaire sur les autres pouvoirs publics en général.

Comment concilier la nécessaire lutte contre l'organisation de l'évasion fiscale et l'indispensable respect des droits fondamentaux de l'Homme ? Telle est la question posée à nos magistrats dont l'indépendance est encore garantie par notre constitution Sur l'application du principe Bis non idem La cour de cassation devra décider de renvoyer ou non les affaires cahuzac et wildenstein devant le conseil constitutionnel le 30 mars prochain

Les arrêts Cahuzac et Wildenstein du 30 mars

MAIS

depuis la CEDH a tenu le 13 janvier 2016 sur ce principe une audience publique de grande chambre ce qui est exceptionnel et sa décision est en délibéré.qui peut être rapide et ce par expérience personnelle

Requêtes nos 24130/11 et 29758/11 Audience de Grande Chambre Frisvold et Flom-Jacoben c. Norvege .pdf

L' autosaisine "rarissime" au profit de la Grande chambre

Nous pouvons remercier l'IACF des informations transmises

Demande groupée : BERNE accepte la demande groupée des Pays Bas Mais le juge suisse l'a refusée le 21 mars

Lien permanent

Les pays bas viennent d'adresser à BERNE une deuxième demande groupée similaire à la première

> La 2ème demande groupée des PAYS BAS concernant les clients du Crédit Suisse cliquez

MAIS Le juge suisse vient d'interdire la première demande groupée

L'entraide fiscale se grippe à nouveau par Alexis FAVRE

Le communiqué du tribunal fédéral

XXXXXX

La 1ère demande groupée acceptée par BERNE

Lire la suite

Exemple d'assistance France Suisse sur un trust des iles vierges déposé chez HSBC

TAF du 05.03.16 A-2872/2015

Les demandeurs (qui auraient quitté la France depuis 2013) expliquent seulement, quoique de manière fondée peut-être, pourquoi ils n'avaient pas à déclarer le Trust au fisc français, Comme cela a déjà été mentionné, il n'appartient pas aux autorités suisses d'examiner cette question, puisque c'est précisément le but de la procédure d'assistance que de permettre aux autorités françaises de se prononcer,

Par ailleurs eussent-ils apporté la preuve qu'ils étaient en règle avec toutes leurs obligations fiscales, cela ne suffirait point à empêcher l'assistance,

il n'y a donc aucun motif de refuser ici l'assistance de la Suisse aux autorités françaises,

Le nouveau paradis fiscal du monde: les USA by BLOOMBERG Lien permanent

Rediffusion suite à, la prise de position « iconoclaste » du président de JULIUS BAER Une concurrence peu équitable de sociétés financières américaines inquiète l'Association suisse des banquiers.

La vraie guerre de la gestion de l'épargne s'amplifie,,, avec en arrière plan la mise en application du traité UE SUISSE sur l'EAR,

Je rappelle les propos de notre ami de <u>VALS (GR)</u>

« La vache ne connait la valeur de sa queue que lorsqu'elle la perd »

Lire aussi

La position différente par Boris Collardi pdt de Julius Baer «Les Etats-Unis ne veulent pas être le centre offshore mondial»

De la régularisation fiscale des entreprises les BOFIP Pour lire la tribune cliquez

Plus-values sur titres: les nouveaux BOFIP

Lien permanent

: L'administration modifie sa doctrine

Tirant les conséquences de deux décisions importantes rendues récemment, l'une par le Conseil d'État 12 novembre 2015 n° 390265, l'autre, par le Conseil constitutionnel (décision 2015-515 QPC du 14 janvier 2016), l'administration modifie sa doctrine en ce qui concerne l'application des abattements pour durée de détention. En outre, elle apporte des précisions complémentaires sur le régime du report d'imposition automatique en cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur. Lire la suite

Le report d'imposition des plus value d'apport d'actions à des sociétés contrôlées; LES BOFIP du 4 MARS

| Lien permanent |

L'administration avait le 2 juillet dernier <u>soumis à consultation publique</u> ses commentaires sur le dispositif de report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

Afin d'éviter tout effet d'aubaine, ces dispositions codifiées à l'article 150-0 B ter du CGI sont entrées en vigueur le jour de la délibération du conseil des ministres sur le présent projet, soit le 14 novembre 2012.

Note de P MICHAUD Ce régime n'abroge pas le régime de sursis d'imposition qui continue à s'appliquer en cas d'apport à des sociétés non contrôlées par l'apporteur

La question le report est il optionnel ???

Les travaux parlementaires de la commission des finances du sénat (ci dessous) précise clairement : Ce nouveau régime de report facultatif ne concerne que les apports à des sociétés contrôlées il suffit de ne pas en faire la demande précise

Pour l'administration, la réponse est nuancée ; dans certain scas elle parle de régime obligatoire dans d'autres régime de plein droit applicable sous réserve de nombreuses conditions

L'affaire Wagons lits : Holding étrangère imposable en France (CE 07.03.2016 Lien permanent

la simple réunion de conseils d'administration dans la holding à l'étranger ne suffit pas ! Remise en cause du siège fiscal d'une société holding étrangère

Dans ces conditions, l'activité de holding de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS ET DU TOURISME doit être regardée comme ayant été transférée à Paris dans la logique de la prise de contrôle de cette société par la société ACCOR;

Lire la suite